

Rouyn-Noranda, le 21 novembre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest,
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81030-00
401757171
V/Réf. : 32E11-7

Objet : Exploitation d'un banc d'argile

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 27 septembre 2018, reçue le 5 octobre 2018 et complétée le 15 novembre 2018, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont les aires d'exploitation et d'excavation ont une superficie totale de 69 951 m² et 45 000 m² respectivement. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 2,35 m et 2,7 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement Régional Eeyou Istchee Baie-James, aux coordonnées suivantes (UTM NAD83, zone 17) :

A	624 385 m E	5 491 485 m N
B	624 494 m E	5 491 461 m N
C	624 509 m E	5 491 392 m N
D	624 441 m E	5 491 325 m N
E	624 504 m E	5 491 111 m N
F	624 354 m E	5 491 088 m N
G	624 228 m E	5 491 325 m N

La période de réalisation de l'exploitation du banc d'argile sera du 21 novembre 2018 au 21 novembre 2028.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 27 septembre 2018, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle est joint :

- Formulaire de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière site 32E06-7, signé le 27 septembre 2018 par Vincent Fréchette, ing., 8 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 21 novembre 2018 par Patrick Hardy, concernant des informations supplémentaires.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



Cynthia Claveau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et
du Nord-du-Québec

CC/JFD/jb